

ce jour a été le IIIe dimanche de septembre. Tout le clergé et toutes les églises devaient célébrer cette fête en ce jour, même là où elle devait se faire sous le rite double de 1e classe, en qualité de titulaire.

Un second principe oblige également d'accepter les changements que l'Eglise juge à propos de faire à ses fêtes, soit une élévation de rite (comme dernièrement les fêtes de saint Michel et de saint Joseph), soit une diminution de rite (comme saint Joseph, il y a quelques années), soit un changement de jour, comme les saints Servites (12 février) et le saint Nom de Marie (12 septembre), etc. Tous ces changements obligent en conscience, même pour les prêtres et les églises qui ont ces fêtes pour titulaires. Il en est de même dans les chapelles.

Or, en 1908, cette fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, a été élevée du rite double majeur au rite double de 2e classe et exactement un siècle après son institution son jour était changé. Depuis la 2e réforme du bréviaire, en 1913, elle ne se célèbre plus le IIIe dimanche de septembre mais le 15 septembre. Ce dernier changement est devenu obligatoire, depuis 1915, pour les prêtres et pour les églises, même dans les lieux où la fête a droit au rite de 1e classe.

Nous parlons jusqu'ici de la fête elle-même. Il en va autrement si l'on parle de la seule solennité extérieure. Cette solennité peut être faite, soit de droit commun en vertu de la permission accordée en 1913, soit en vertu d'un indult local qui crée un droit particulier. L'Eglise a voulu offrir aux fidèles une sorte de compensation. En enlevant la fête du dimanche pour la reporter à une date fixe, qui ne se rencontre que rarement le dimanche, elle a permis, non imposé, qu'on en fasse la solennité extérieure, par une (seule) messe motive, chantée ou lue, de la fête, le IIIe dimanche de septembre, ancien siège de cette fête. De la sorte, les fidèles peuvent avoir une plus grande facilité pour célébrer cette fête.